

# Projet de règlement 654-26

---

**Consultation publique**

26 février 2026



# Projet de règlement

---

Règlement 652-26 modifiant le règlement 579-20 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale principalement afin de prescrire des objectifs et des critères relatifs à la diminution de la norme d'éloignement par rapport à des milieux humides et hydriques dans les bassins versants de prise d'eau potable



# Modifications projetées

---

## 01. Territoire assujetti

Identification du lot  
5 337 323

---

## 02. Normes de construction

Prescription de critères  
spécifiques

---

## 03. Demande associée

Prescription d'un contenu  
spécifique

---



# 1. Territoire assujetti (art. 1.2)

## 1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

### ACTUEL

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Château-Richer, ainsi qu'aux lots 4 583 569, 4 583 576, 4 583 577, 4 914 395, 4 583 701, 4 583 703, 4 582 985, 4 582 875, 4 583 388, 4 583 373, 4 583 378, 4 583 031 et 4 583 110 à l'exception des portions de territoire soumises à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que de façon non limitative, les zones inondables, les zones à risque de glissement de terrain ou les zones exposées aux contraintes anthropiques.

## 1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

### PROJETÉ

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Château-Richer, ainsi qu'aux lots suivants, à l'exception des portions de territoire soumises à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles que de façon non limitative, les zones inondables, les zones à risque de glissement de terrain ou les zones exposées aux contraintes anthropiques :

- 4 583 569
- 4 583 576
- 4 583 577
- 4 914 395
- 4 583 701
- 4 583 703
- 4 582 985
- 4 582 875
- 4 583 388
- 4 583 373
- 4 583 378
- 4 583 031
- 4 583 110
- 5 337 323.

# 2. Critères spécifiques aux normes de construction en bassin versant d'une prise d'eau potable

## 3.5. CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX NORMES DE CONSTRUCTION EN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE **AJOUT**

En plus des critères applicables énoncés aux articles 3.2 et 3.3, la construction d'un bâtiment principal sur dalle et fondation est permise à l'intérieur d'une bande de protection d'un secteur de forte pente en bassin versant d'une prise d'eau potable, et ce nonobstant les articles 14.11.4.8, 14.11.6.11 et 14.11.6.13 du règlement de zonage 525-20, si les critères suivants sont respectés :

- Le terrain sur lequel la construction se situe est le lot 5 337 323;
- La construction n'entraîne pas de contraintes supplémentaires associées à la quantité et à la qualité de l'eau potable;
- La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) ;

...

# 2. Critères spécifiques aux normes de construction en bassin versant d'une prise d'eau potable

## 3.5. CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX NORMES DE CONSTRUCTION EN BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE **AJOUT**

...

- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres ;
- Dans tous les cas, un minimum de 60% du terrain doit être conservé à l'état naturel.

La construction de bâtiments accessoires et constructions complémentaires dans une bande de protection d'un secteur de forte pente en bassin versant d'une prise d'eau potable est également permise à moins de 10 mètres du haut du talus si l'ensemble des critères prescrits au premier alinéa est respecté, et ce, nonobstant les articles 14.11.4.8, 14.11.6.11 et 14.11.6.13 du règlement de zonage 525-20.

# 3. Contenu d'une demande associée à l'article 3.5

## 4.2.1 CONTENU D'UNE DEMANDE ASSOCIÉE À L'ARTICLE 3.5

**AJOUT**

Dans le cadre d'une demande associée à l'article 3.5, le requérant doit obligatoirement soumettre les renseignements et documents suivants, en plus du contenu prescrit à l'article 4.2, pour l'étude de sa demande :

- la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée;
- une description précise des interventions et une justification des motivations à faire la demande de dérogation;
- un plan présentant l'inventaire du réseau hydrographique et préparé par un professionnel compétent en la matière;
- une étude d'impact sur la prise d'eau municipale qui tient compte des objectifs suivants :
  - viser le maintien du patron d'écoulement naturel des eaux;
  - viser le maintien des espaces naturels et du couvert forestier;
  - gérer les eaux de ruissellement;
  - assurer la protection des secteurs de fortes pentes;
  - contrôler l'érosion lors d'interventions humaines;
  - démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.



# Projet de règlement 654-26

---

**Consultation publique**

26 février 2026